

Modifications des règles du code de procédure civile relatives à la médiation judiciaire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 « *Pour la confiance dans l'institution judiciaire* » a prévu dans ses articles 44 et 45 un certain nombre de mesures considérées comme propres à assurer un meilleur développement de la médiation judiciaire, notamment la suppression de la consignation au greffe de la juridiction, la médiation dans les instances devant la Cour de Cassation, la création du Conseil National de la Médiation, la possibilité d'apposer la force exécutoire à l'acte d'avocat constatant un accord dans le cadre d'un mode amiable de résolution des différends.

Certaines de ces mesures nécessitaient une modification du code de procédure civile et le décret n° 2022-245 du 25 février 2022, publié au Journal Officiel du 26 février 2022 est intervenu pour procéder à cette mise à jour. Le décret a également procédé à une réécriture de quelques articles.

Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le dimanche 27 février 2022 et il est applicable aux instances en cours.

1- L'injonction de rencontrer un médiateur

Il s'agit d'une mesure déjà en vigueur, instaurée par l'article 3 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiant l'article 22-1 de la loi n° 95-225 du 8 février 1995, mais non insérée dans le code de procédure civile. Le décret du 25 février 2022 crée un article 127-1 du code de procédure civile qui dispose : *« À défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire »*.

Cette injonction est d'ores et déjà connue des médiateurs dont certains participent à des permanences organisées dans les juridictions pour faciliter ces rencontres. Le nouvel article 127-1 du CPC insère dans le code de procédure civile une mesure existante mais n'apporte pas de modification au texte initial.

Notons que l'injonction est une mesure d'administration judiciaire, ce qui signifie qu'aucun recours ne peut être exercé contre la décision du magistrat qui peut, par ailleurs prendre la forme d'une simple mention au dossier (art. 537 du CPC).

2- Définition de la médiation judiciaire

On sait qu'il existe de nombreuses définitions de la médiation qui diffèrent les unes des autres selon l'accent mis sur tel ou tel caractère essentiel de la médiation. Le décret du 25 février 2022 n'a pas eu l'ambition de donner une définition plus élaborée que celle qui existait déjà dans l'article 131-1 du CPC. Après avoir rappelé que la médiation suppose l'accord des parties, le nouveau texte énonce, comme l'ancien, que « *le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose* ». On peut regretter que le ministère se soit contenté d'une très légère réécriture alors qu'il aurait pu être rappelé, notamment, que la tierce personne désignée par le juge doit être neutre, indépendante et impartiale.

Le second alinéa de l'article 131-1 du CPC reprend la règle selon laquelle le pouvoir d'ordonner une médiation appartient au juge des référés en cours d'instance.

3- Durée de la médiation

La question de la durée de la médiation est très importante à un double niveau : la durée elle-même et le point de départ de cette durée. L'article 131-3 du CPC fixe la durée de la médiation à trois mois, renouvelable une fois à la demande du médiateur. Par ailleurs ce texte ne fixe pas le point de départ de cette période de trois mois et, selon les juridictions et leurs pratiques, ce point de départ peut être très différent : date de la décision ordonnant la médiation, date de la consignation au greffe de la provision sur les frais et honoraires, date de l'avis donné par le greffe au médiateur du versement effectif de l'intégralité de la provision, enfin date de la première réunion commune de l'ensemble des parties à l'initiative du médiateur.

Cette diversité a été déplorée comme étant une source d'incertitude par la plupart des instances de médiation ou des commissions appelées à travailler sur la médiation, d'autant que dans certaines juridictions les décisions ne précisent pas la date du point de départ.

Le nouvel article 131-3 règle la question en précisant que ce point de départ est le jour où la provision sur les frais et honoraires est versée directement au médiateur (sur cette innovation, voir §.4 ci-après).

Le décret ne modifie pas la durée de la médiation qui reste de trois mois renouvelables une fois pour une même durée de trois mois à la demande du médiateur. On sait que cette durée est parfois trop courte car la médiation nécessite souvent un temps de maturation et la phase délicate de rédaction du protocole peut être parfois assez longue. La faculté de poursuivre la médiation judiciaire sous la forme juridique d'une médiation conventionnelle n'est pas toujours comprise par les parties.

Il avait été proposé à juste titre par la commission citée au § 4, de porter cette durée à 3 mois renouvelable pour 6 mois au maximum. Le maintien de la durée actuelle sera d'autant plus difficile à gérer que le point de départ est désormais impérativement le jour où le médiateur a reçu l'intégralité de la provision et que la pratique consistant à fixer ce point de départ au jour de la première réunion commune des parties ne sera donc plus autorisée.

4- Provision sur les frais et honoraires de médiation

Les textes du code de procédure civile (art. 131-7 et 131-13) évoquaient de manière indirecte mais certaine, l'obligation de consigner au greffe (régie) de la juridiction ayant ordonné la médiation, le montant de la provision sur les frais et honoraires. Il incombait au greffe de la juridiction d'assurer le contrôle de ce versement, d'en aviser le juge et le médiateur, et ensuite, sur décision du juge, de procéder au versement de cette provision au médiateur. Il résultait de cette réglementation calquée sur celle de l'expertise, qui n'a jamais été remise en cause, un certain nombre de formalités administratives. C'est la raison pour laquelle, compte tenu du manque constant de personnel dans les greffes, un certain nombre de juridictions s'abstenaient de prescrire la consignation au greffe et prévoyaient le versement direct au médiateur. Cette question a suscité de nombreux débats (cf. notamment p. 89 à 92 du rapport du groupe de travail de la Cour d'appel de Paris dirigée par Madame Valérie Lasserre, professeur à l'université du Mans, « *la promotion et l'encadrement des modes amiables de règlement des différends* », Mars 2021, disponible sur le site de la Cour d'appel de Paris).

Le décret du 25 février 2022 prévoit désormais que la provision est versée directement entre les mains du médiateur (articles 3 modifiant les articles 131-3, 131-6 et 131-7 du CPC). La décision ordonnant la médiation doit mentionner les modalités de versement de la provision (131-7). Il prescrit que le médiateur doit convoquer les parties dès qu'il a reçu la provision. Comme précédemment, la décision ordonnant la médiation est caduque (c'est à dire considérée comme sans effet) en cas de défaut de versement intégral de la provision. Sur un plan pratique, il appartiendra donc au médiateur d'être vigilant et d'aviser rapidement le juge de ce défaut de provision afin que puisse être rendue une ordonnance de caducité.

Les associations de médiation qui sont désignées pour une médiation (à charge de soumettre à l'agrément du juge le nom du médiateur qui assurera l'exécution de la mission, art. 131-4 du CPC) devront mettre en place rapidement un système permettant d'accomplir les formalités relatives à la provision puisque les nouvelles dispositions sont applicables aux médiations ordonnées à compter du 27 février 2022 (cf § 9 infra). Cette mise en place devrait se faire en liaison avec les juridictions qui devront notamment modifier les formules des décisions ordonnant une médiation.

L'article 9° du décret du 25 février 2022 modifie également les règles applicables à la rémunération du médiateur lorsque la médiation prend fin. L'article 131-13 dispose désormais que la rémunération du médiateur est fixée en accord avec les parties, que cet accord peut être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 1565 du CPC et que, à défaut d'un tel accord, la rémunération est fixée par le juge. Une innovation importante (article 131-13, 3° alinéa) prévoit que si le juge envisage de fixer la rémunération à un montant inférieur à celui demandé par le médiateur, le juge doit inviter le médiateur à présenter ses observations. Lorsque le montant de la rémunération est fixé à une somme inférieure à la provision, il appartient évidemment au médiateur de restituer aux parties la différence.

5- Médiation devant la Cour de Cassation

Le décret prévoit une modification des articles 131-10 et 131-11 du CPC afin de permettre la médiation dans les instances devant la Cour de Cassation.

6- Assistance des parties devant le médiateur

L'article 131-7 du CPC prévoit désormais que les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation. Cette modification consacre une pratique constante. Elle doit seulement être mise en relation avec la question de l'apposition de la formule exécutoire sur l'acte contresigné par avocat constatant un accord des parties en médiation (cf. n° 7).

7- Apposition de la formule exécutoire sur l'acte contresigné par les avocats constatant un accord entre les parties dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation, ou d'une procédure participative

Le décret du 25 février 2022 prévoit que l'acte constatant un accord peut être revêtu de la formule exécutoire lorsqu'il s'agit d'un acte contresigné par les avocats dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative. Les articles 1568 et 1569 du CPC mentionnent les conditions pratiques de la demande d'apposition de la formule exécutoire par le greffier qui doit vérifier sa compétence et la nature de l'acte. Le greffier peut refuser cette demande et, lorsque la demande a été acceptée, toute personne intéressée peut contester cette apposition selon les règles de la procédure accélérée au fond (article 1570).

8- Interruption de la prescription (procédure d'appel)

L'article 910-2 du code de procédure civile prévoit que la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure ou former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910.

9- Entrée en vigueur des nouvelles dispositions (article 6 du décret)

Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel. Cette publication ayant été faite au journal officiel du 26 février 2022, le décret est entré en vigueur le dimanche 27 février.

Il est applicable aux instances en cours, ce qui signifie concrètement que les dispositions nouvelles s'appliquent à toutes les décisions de médiation rendues à compter du 27 février 2022.

Pierre GARBIT

Magistrat honoraire

Médiateur (CNPM)

